

Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs les hauts cadres,

Permettez-moi tout d'abord de saluer votre initiative qui a permis de réunir quatre corps professionnels différents travaillant tous sur **l'enfant en danger** et **l'enfant en conflit avec la loi** et de placer cette rencontre dans le cadre du code de protection de l'enfant.

En effet, la meilleure approche de protection de l'enfance est celle qui favorise les collaborations et les synergies professionnelles. Au-delà des codes et des règlements, au jour le jour, les juges de l'enfant, les juges de la famille, les délégués à la protection de l'enfance et les travailleurs sociaux s'appliquent à promouvoir la protection de l'enfant, à prévenir l'émergence de problèmes de délinquance et à protéger l'enfance en danger. Nous sommes réunis ces deux jours pour identifier les thèmes et les champs où cette coopération pourrait s'améliorer.

Deux absents de marque cependant dans cette rencontre : l'enfant lui-même et la famille. Je vous invite à ne pas les oublier dans vos réflexions car ils sont au cœur des problématiques et des solutions.

Bien. Après cette remarque introductive, permettez-moi de vous proposer SIX éléments de réflexion basés sur notre expérience dans de nombreux pays et notre mandat universel.

1. Justice ou protection

En matière de réponse nationale à la question de la délinquance juvénile, il y a deux approches, soit celle basée sur **l'infraction**, soit celle basée sur **l'enfant infracteur**. La justice basée sur l'infraction vise le plus souvent à punir le responsable de la faute et à lui infliger une punition en rapport avec la faute. Cette approche – il me faut le reconnaître – a tendance à se renforcer dans certains pays occidentaux qui utilisent le réflexe sécuritaire de certains de leurs citoyens pour renforcer la répression. La principale limite à l'approche punitive est sa difficulté d'intervention constructive sur le jeune délinquant : il est puni en proportion de sa faute mais ne bénéficie pas d'intervention de réhabilitation. Cependant, dans le cadre de cette approche basée sur l'infraction il est possible de proposer une **justice réparatrice** plutôt que punitive. Le jeune infracteur est alors confronté aux conséquences de sa faute et doit en assurer la responsabilité. On amène donc le jeune à réparer les conséquences de son geste, il apprend de cette responsabilisation : il apprend à devenir plus responsable, à s'acheminer graduellement vers le statut de l'adulte qu'il doit devenir.

La deuxième approche - que nous préconisons et qui devrait être combinée à la réparation selon un dosage au cas par cas - est fondée sur le jeune infracteur et non pas sur l'infraction. C'est l'approche de protection qui vise à proposer à l'infracteur diverses interventions dont le but est de favoriser à la fois la réparation et la réhabilitation. On fait basculer l'infracteur de la catégorie (bien qu'il faille éviter la catégorisation) «enfant en conflit avec la loi» à la catégorie « enfant en danger », au titre de l'article 20 du Code de Protection de l'Enfant, et ainsi on lui permet de bénéficier des mesures mises en œuvre pour les enfants en danger.

Deux remarques finales sur ce point précis :

1. si une société opte exclusivement pour l'approche de justice réparatrice, nous conseillons d'établir des passerelles entre la sphère de la réaction à l'acte délinquant et la sphère protectrice de façon à ce que l'enfant puisse néanmoins bénéficier de mesures protectrices et/ou de réhabilitation.

2. même les mesures proposées par une approche protectrice doivent être, dans une large mesure, proportionnelles à la faute. Ne pas surcharger, par exemple, un délinquant primaire avec un ensemble d'interventions (contrôle, entretien, suivi éducatif, etc.) qui vont à la fois constituer une invasion de sa vie privée et de celle de sa famille et le stigmatiser pour une faute, somme toute banale, et avoir l'effet social contraire à celui recherché.

2. Enfants délinquants et enfants en conflit avec la loi

Posez-vous la question suivante : quelle proportion de garçons au collège, quelle proportion de filles au collège s'avouent délinquants, c'est-à-dire ayant commis dans les derniers six mois un acte délictueux pour lequel ils pourraient être qualifiés de délinquants ? (Déprédation et vandalisme, larcin, violence, ...). 15%... comme j'ai répondu la première fois, 50% peut-être... non, 95% pour les garçons, 75% pour les jeunes filles...

Depuis la petite enfance, tous nous apprenons les règles de la vie en société, les limites, les interdits... l'adolescence est aussi cette période où cet apprentissage se fait en groupe de pairs, où la famille et l'école ne sont plus les seules à produire l'assistance à ce processus. C'est naturel et universel. Il n'est pas nécessaire d'appeler la police. Pour la plupart des jeunes, ce processus va se terminer par une acceptation, une digestion des règles sociétales et chacun va trouver sa place, faire sa synthèse, et cela sans aucune intervention de la justice. Ce que nous devons faire, en tant qu'intervenants sociaux, c'est continuer à expliquer aux jeunes les limites à ne pas dépasser, à les informer de leurs droits et de leurs devoirs, à leur inculquer les règles et les normes qu'une société se choisit. ET, autre intervention, expliquer aux parents leur responsabilité continue même à cet âge où souvent - comme je l'ai entendu - ils démissionnent.

Pour une petite minorité de ces 95% de garçons et 75% de filles, cette période de délinquance « naturelle ou formatrice » va basculer vers le « conflit avec la loi ». En effet, entre 5 et 8% d'entre eux entament un processus plus complexe, plus traumatisant qui est celui de la justice pour mineurs.

3. La justice pour mineurs

Le postulat qui a créé la justice pour mineurs au début du siècle (dernier) a été de protéger la société des jeunes délinquants. Ce modèle protectionnel s'est progressivement étendu à tous les pays et jusqu'aux années soixante où des études poussées ont permis d'établir que cette approche n'était pas la plus adéquate, non seulement pour protéger la société mais, surtout avec l'émergence d'une approche de droit de l'enfant, pour respecter les droits fondamentaux de l'enfant en conflit avec la loi. Il y avait abus d'intervention, et tout particulièrement abus d'enfermement. Enfin, le système judiciaire était à l'époque peu équipé pour des interventions

centrées sur l'enfant en conflit avec la loi, ni même pour pratiquer des mesures réparatrices. Ce sont les règles de Pékin et leur adoption qui cristalliseront dans un bon document de référence l'ensemble des mesures non judiciaires : diversion, médiation, réhabilitation.

Nous avons donc des mesures judiciaires et des mesures non judiciaires. Et selon les cas, nous pouvons moduler les mesures dans l'un ou l'autre système. Le défi est d'offrir les deux systèmes à la majorité des enfants en conflit avec la loi et ne pas réserver les alternatives non judiciaires aux seuls délinquants primaires ou aux infractions les moins graves. Il faut moduler entre mesures judiciaires et extrajudiciaires de façon à obtenir le meilleur effet combiné pour tous les cas d'enfants en conflit avec la loi. Notre souhait et notre engagement en tant qu'UNICEF étant de limiter le recours à l'institutionnalisation, de plaider la réduction des moyens accordés aux institutions et de les réallouer aux mesures d'alternatives pénales. Il nous est même arrivé de créer des obstacles à l'institutionnalisation – comme de diminuer le nombre de places disponibles dans ces institutions – de façon à forcer la recherche et la mise en œuvre d'alternatives.

4. Est-ce que la liberté surveillée est une alternative crédible ?

Oui certainement, à condition qu'elle soit bien organisée et préparée. Qu'elle fixe des objectifs clairs, qu'elle dispose de moyens précis, qu'elle vise des résultats établis et bénéficie d'un soutien régulier. Elle peut prendre diverses formes, y compris celle de la probation intensive que l'on a maintes fois proposée comme alternative à des placements institutionnels. Elle est **partenariale** liant la société, les enfants en conflit avec la loi et les parents. Vous savez, je pense très sincèrement que l'expérience acquise en Tunisie par les délégués à la protection de l'enfance et les leçons apprises de 10 ans de pratique pourraient servir à déterminer précisément quelles devraient être les conditions d'établissement d'un système efficace et crédible de soutien à la liberté surveillée.

Dans le domaine de la protection de l'enfance, j'ai eu la chance de participer dans un autre pays à la création d'un corps de travailleurs sociaux en milieu ouvert à partir du démantèlement d'institutions fermées. En effet, nous avons identifié dans des institutions des cadres prêts à tenter l'expérience du milieu ouvert et du suivi dans les familles pour des groupes d'enfants en danger. Il leur a fallu deux ans pour changer de métier, pour apprendre les techniques certes, mais aussi pour finaliser leur mutation mentale. Le coût n'était pas très élevé car il s'agissait d'identifier des cadres déjà opérationnels au sein d'une institution appelée à réduire ses interventions, de les former et non pas de recruter de nouveaux agents. Une des conditions sine qua non de la réussite de cette formation a consisté à définir précisément un profil professionnel et à assurer une formation continue.

Tout processus de réforme doit être accompagné d'une bonne communication : il faut, par exemple, que les différentes fonctions, que chacun des différents métiers impliqués dans les réformes (y compris vos quatre métiers) soient informés du travail des autres et croient à la complémentarité des différents métiers : que le juge de l'enfant croie à la pratique des alternatives à l'enfermement et à la capacité des professionnels formés pour accompagner ce processus. Le fait que vous soyez

réunis pour ces deux jours contribuera à clarifier ces complémentarités. Une première étape que nous jugeons importante.

5. De la prévention

Nous considérons trois niveaux de prévention : primaire, secondaire et tertiaire. La primaire consiste, au niveau national, à mettre en place des programmes de lutte contre la pauvreté ou des filets de protection sociale ; la prévention secondaire cible des groupes spécifiques, auxquels on offre par exemple des programmes de rattrapage scolaire couplé à une aide aux parents de façon à accroître leur capacité éducative. La prévention tertiaire intervient sur les enfants en conflit avec la loi de façon à diminuer les risques de récidive et propose un ensemble d'interventions ciblées et pluridisciplinaires.

En matière de récidive, en effet, le risque ZERO n'existe pas. Mais il existe de bonnes chances de diminuer la récidive, en quantité et en gravité, grâce à des interventions multiples et très ciblées : éducationnelle (y compris la formation professionnelle), de santé mentale, de suivi psychosocial, de loisirs. Cette stratégie multidimensionnelle produit davantage d'effets qu'une seule de ces interventions isolée. L'UNICEF intervient dans ces trois niveaux de mise en œuvre de la prévention.

6. Une culture de la responsabilisation

Je pense que finalement ce que nous souhaitons, c'est la responsabilisation des intervenants au premier rang desquels les enfants eux-mêmes et leurs parents. L'enfant doit être placé au centre du dispositif de probation, la famille doit être habilitée à prendre ses responsabilités, à se faire expliquer comment aider ses enfants.

Vous savez que, dans le monde, le taux de satisfaction comparé des victimes qui optent pour un processus judiciaire ou pour un processus de médiation est plus élevé pour celles qui optent pour la médiation. Il faut le dire aux victimes, il faut leur expliquer qu'au bout du processus de médiation, elles ont plus de chance d'être satisfaites que si elles optent pour le processus judiciaire. Et bien sûr, lorsqu'on y recourt, dans les cas appropriés, ce processus de médiation a beaucoup plus d'impact éducatif et de réhabilitation sur l'enfant infracteur lui-même.

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs, en matière de justice pour mineurs, notre défi commun est de respecter les droits de l'enfant, tous ses droits, tout en assurant protection et cohésion sociales. De plus, en Tunisie, le législateur a réuni les deux groupes d'enfants sous le même code de protection. Cela devrait offrir de bonnes chances de collaboration aux différents groupes professionnels chargés de l'enfance et encourager le développement de passerelles ou le renforcement de celles qui existent déjà.

Je vous remercie.